

GE_GERICHTE C/19409/2005 vom 14. September 2006

GE Cour de justice, 2006-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19409_2005

FR: GE_GERICHTE C/19409/2005 du 14 septembre 2006

IT: GE_GERICHTE C/19409/2005 del 14 settembre 2006

Regeste

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS; CONTRAT DE LICENCE | LDA.12.1BIS

Erwägungen

E. 1

La Cour est compétente ratione materiae pour connaître de la cause en instance cantonale unique (art. 31 al. 1 lit, b ch. 2 LOJ et 64 al. 3 LDA). La compétence ratione loci de la Cour n'est pas contestée par la défenderesse et elle doit être admise en vertu des art. 2, 6 al. 1, 10 al. 1 et 25 LFors. Les demandes principales et reconventionnelles sont au surplus recevables à la forme (art. 7 LPC). La demanderesse a sollicité un jugement sur partie portant sur le principe d'une violation de l'art. 12 al. 1bis LDA par la défenderesse lorsqu'elle propose à la location ou à la vente le DVD d'un film avant la fin de son exploitation dans les cinémas, ce à quoi la défenderesse ne s'est pas opposée. La cause est en état d'être jugée sur ce point sur la base du dossier soumis à la Cour, qui se prononcera donc, aux termes du présent arrêt, sur cette seule question, à l'exclusion de toute autre, notamment celle de l'éventuel dommage subi par la partie qui obtient gain de cause sur ce premier point. Il convient toutefois de relever que la conclusion prise par la demanderesse aux termes de sa réponse sur demande reconventionnelle, tendant à ce qu'il soit fait interdiction à la défenderesse d'exploiter les films U' _____ et Z' _____ - alors que les films U_____ et Z_____ étaient mentionnés aux termes du ch. 3 des conclusions de la demande - doivent être d'emblée rejetées. La demanderesse n'a en effet produit aucun contrat démontrant que les droits sur ces films lui ont été cédés. Seule la validation des mesures provisionnelles prononcées par la Cour aux termes de son ordonnance du 29 juin 2005, confirmée le 28 juillet suivant, sera donc examinée ci-après.

E. 2

La défenderesse conclut à l'irrecevabilité des passages de la « réponse sur demande reconventionnelle » de la demanderesse qui ne sont pas une stricte réponse à celle-ci ainsi qu'à l'irrecevabilité des pièces produites à cette occasion. La demande principale et la demande reconventionnelle sont intimement liées, faute de quoi, en l'absence d'un lien de connexité suffisant, la demande reconventionnelle serait elle-même irrecevable. Ainsi, les faits allégués par la défenderesse dans son « mémoire de réponse » le sont tant à l'appui de sa réponse qu'à celui de sa demande reconventionnelle ; celle-ci n'a d'ailleurs pas rédigé deux parties « en fait » distinctes. De plus, la demande reconventionnelle n'est fondée en l'espèce que dans la mesure où la demande principale ne l'est pas. Ainsi, pour réfuter l'argumentation de la défenderesse sur demande reconventionnelle, la demanderesse est obligée de tenter de démontrer que sa propre demande est fondée. La procédure est au surplus toujours dans la phase de l'instruction préalable. Enfin, ne pas admettre la recevabilité des faits allégués par la demanderesse aux termes de sa réponse à la demande

reconventionnelle et des pièces qu'elle a produites à cette occasion reviendrait à faire preuve de formalisme excessif, prohibé par 29 al. 1 Cst. Lesdits faits et pièces sont donc recevables.

E. 3

La défenderesse a contesté, aux termes de sa réponse à la demande, la qualité pour agir de la demanderesse du fait qu'elle n'aurait pas prouvé que les sociétés qui lui ont contractuellement cédé les droits sur lesquels elle fonde sa demande en étaient titulaires. Il ressort toutefois des pièces produites ultérieurement par la demanderesse que ses cocontractantes s'étaient fait céder par les titulaires originaux les droits qu'elles ont ensuite elles-mêmes cédés, ce qui, en tant que tel, n'a pas été contesté par la défenderesse. Les cocontractantes de la demanderesse étaient donc titulaires des droits qu'elles lui ont cédés.

E. 4

La défenderesse soutient également que sa simple qualité de preneur de licence ne conférerait pas la qualité pour agir à la demanderesse.

E. 4.1

La LDA en vigueur ne se prononce pas sur la question du droit d'agir du preneur de licence. Le Tribunal fédéral a constaté, dans une affaire en matière de droit d'auteur, que d'après la doctrine dominante mais contestée, la loi ne donnait pas au preneur de licence le droit d'intenter une action en contrefaçon de brevet, de dessins et modèles industriels et de marque. Il a toutefois ajouté que le contrat de licence qui lui était soumis, qui accordait une exclusivité au preneur de licence pour le monde entier et prévoyait que celui-ci devrait poursuivre toute imitation, impliquait un transfert de tous les droits nécessaires pour se défendre contre des imitations par des tiers. Par conséquent, le preneur de licence jouissait du droit d'intenter action en son propre nom (ATF 113 II 190 consid. 1c, JdT 1988 I 330). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a à nouveau relevé que la doctrine majoritaire estimait que seul le titulaire du brevet, et non le preneur de licence, pouvait agir mais il a confirmé sa jurisprudence selon laquelle le preneur de licence pouvait néanmoins être en droit d'intenter action (ATF 4P.91/1998 du 18 décembre 1998, consid. 6 b/aa, publié in : sic! 1999, p. 444; cf. également TROLLER, Précis de droit suisse des biens immatériels, 2001, p. 381-382). Si la LDA ne contient pas de disposition à ce sujet, il convient de relever que selon l'art. 35 al. 4 LDes, les preneurs de licence exclusive peuvent intenter une action, indépendamment de l'inscription de la licence, pour autant que le contrat de licence ne l'exclue pas explicitement. Le projet de révision de la LBI prévoit une réglementation identique en matière de brevet, de même qu'une modification de la LDA et de la LPM dans ce sens (art. 75 P-LBI, art. 62 al. 3 P-LDA et art. 55 al. 4 P-LPM, FF 2006, p. 158, 164 et 169).

E. 4.2

En l'espèce, la demanderesse s'est fait céder les droits d'exploitation des films W_____ et V_____ à titre exclusif pour la Suisse. Les cocontractantes de la demanderesse ont confirmé par courrier que les contrats conclus autorisaient celle-ci à introduire et conduire toute procédure civile ou pénale contre tout tiers violant les droits cédés selon le contrat. Ainsi, et même si la doctrine considère que le preneur de licence ne peut intenter lui-même action, il sera retenu, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, ainsi qu'à la tendance générale actuelle en la matière, reflétée par les projets de modification des lois de propriété intellectuelle, que la demanderesse a la qualité pour agir.

E. 5

La défenderesse soutient qu'elle n'a pas violé l'art. 12 al. 1bis LDA en proposant à la location des DVD de films qui étaient encore projetés au cinéma.

E. 5.1

L'art. 12 al. 1bis. LDA a été introduit par l'art. 36 ch. 3 de la loi du 14 décembre 2001 sur le cinéma (RS 443.1), laquelle a pour but de promouvoir la diversité et la qualité de l'offre cinématographique ainsi que la création cinématographique et de développer la culture cinématographique (art. 1 LCin). Du fait de sa rédaction trop large - laquelle revenait à prévoir un épuisement national des droits d'auteur pour les œuvres audiovisuelles alors que la règle générale qui prévaut en droit d'auteur est celle de l'épuisement international (ATF 124 III 321, rés. in : JdT 1999 I 423) -, l'art. 12 al. 1bis LDA a été révisé. Il prévoit désormais, dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004, que « les exemplaires d'une œuvre audiovisuelle ne peuvent être revendus ou loués qu'à partir du moment où l'exercice du droit de représentation de l'auteur n'en est plus entravé (art. 10 al. 2, let. c) ».

L'exploitation économique des films se déroule en plusieurs phases successives (exploitation en cascade). Les films sont d'abord projetés au cinéma, puis vendus en DVD et loués, puis diffusés sur les chaînes de télévision payantes, et, finalement, sur les autres chaînes de télévision ; les films ne sortent par ailleurs pas si-multanément dans tous les pays (WEBER/UNTERNÄHRER/ZULAUF, Schweizerisches Filmrecht, 2003, p. 265, ZÄCH/UNTERNÄHRER, Kinofilmauswertung und Parallelimporte, sic! 2002, p. 787). Il y a donc un risque qu'un film soit importé depuis une zone géographique dans laquelle son exploitation dans les salles est déjà terminée et où il est proposé au public en DVD, dans une zone où il n'est pas encore sorti au cinéma. Le but principal de l'art. 12 al. 1bis LDA est ainsi de préserver l'exploitation en cascade en empêchant temporairement l'importation en Suisse de films en DVD, avant ou pendant qu'ils sont exploités au cinéma (BOCE 2003, p. 337 et 497, UNITERNÄHRER, Kinofilmerwertung in der Schweiz, 2003, p. 182). Cette règle ne vise pas uniquement à protéger les intérêts économiques particuliers des titulaires de droit d'auteur, mais elle a également une dimension plus générale de politique culturelle (WEBER/UNTERNÄHERER/ZULAUF, Schweizerisches Filmrecht, 2003, p. 46).

E. 5.2

En l'espèce, il est établi que la défenderesse a loué, voire vendu, dans les magasins qu'elle exploite à Genève des DVD des films W_____ et V_____ avant ou pendant qu'ils étaient projetés dans des salles de cinéma de cette ville, en particulier. La défenderesse conteste que la demanderesse ait été effectivement entravée dans l'exercice de ses droits et indique que « par une figure de style connue sous le nom de pétition de principe occulte [elle] tente d'acheminer la Cour de céans à penser que la mise en location de DVD pendant l'exploitation en salles de cinéma est nécessairement constitutive d'une entrave à l'exercice du droit de représentation ». Il convient cependant d'admettre que cela fait partie du cours normal des choses et de l'expérience générale de la vie que sur l'ensemble de ses clients louant le DVD de l'un ou l'autre de ces films, un certain nombre d'entre eux, fût-ce une minorité seulement, seraient allés au cinéma si le DVD n'avait pas été disponible en location ou en vente. Si tel n'était pas le cas, il n'y aurait d'ailleurs pas eu besoin d'introduire une disposition spécifique du type de celle de l'art. 12 al. 1bis LDA. Cette affirmation est par ailleurs confirmée par le fait que selon le sondage effectué par la défenderesse elle-même, certains de ses clients - dont elle estime le nombre à environ 6% - ont déclaré qu'ils seraient allés voir au cinéma les films W_____ et V_____ s'ils

n'avaient pas été disponible en location ou en vente en Suisse. A l'appui de son affirmation selon laquelle seule une entrave effective et réelle à l'exploitation dans les salles de cinéma serait couverte par l'art. 12 al. 1bis LDA, la défenderesse mentionne également une citation du conseiller national PELLI qui a indiqué qu'un auteur ne peut interdire la location et la vente de DVD et de vidéos importées que dans la mesure où l'exercice de son droit de représentation s'en trouve « réellement » entravé (BOCN 2003, p. 833). Il convient toutefois en premier lieu de relever que le texte légal ne contient nullement une telle restriction. Le conseiller national PELLI a par ailleurs poursuivi en ajoutant une précision que la défenderesse omet cependant de citer : « autrement dit, aussi longtemps qu'un nouveau film est exploité dans les salles de cinéma en Suisse ou au moins dans une des régions linguistiques ». Il apparaît ainsi qu'il n'avait donc pas l'intention de relativiser la portée de l'interdiction de principe envisagée en la limitant à des cas particulièrement qualifiés. De plus, comme déjà indiqué, dans la mesure où il ressort du sondage produit par la défenderesse elle-même que des spectateurs qui n'auraient pas trouvé dans ses magasins les DVD des films litigieux seraient allés voir ceux-ci au cinéma, il convient d'admettre que la demanderesse a été « réellement » entravée dans l'exercice de son droit de représentation des films W _____ et V _____ durant la période pendant laquelle ils étaient projetés au cinéma. Au vu de ce qui précède, la défenderesse a donc violé l'art. 12 al. 1bis LDA.

E. 5.3

La défenderesse soutient encore que la demanderesse n'est pas protégée par l'art. 12 al. 1bis LDA, lequel protégerait uniquement les exploitants de salles de cinéma. Cette disposition se réfère à l'entrave aux droits de l'auteur. Or, les exploitants ne sont titulaires d'aucun droit d'auteur sur les films qu'ils projettent et ils ne peuvent donc être les bénéficiaires de cette disposition. La défenderesse a d'ailleurs soutenu que la demanderesse ne disposait pas de la qualité pour agir au motif qu'elle n'aurait pas été mentionnée parmi les titulaires des droits d'auteur sur les œuvres litigieuses, lesquels étaient indiqués sur le site Internet du US COPYRIGHT OFFICE ; or, ils auraient été les seuls « à disposer de la qualité pour agir dans le cadre de la LDA ». Elle ne peut donc soutenir, sous peine de se contredire, que l'art. 12 al. 1bis LDA protégerait les exploitants des salles de cinéma. La défenderesse soutient enfin qu'une éventuelle entrave à l'exploitation cinématographique des films litigieux a cessé dès qu'ils ont été retirés des salles principales dans lesquelles leur exploitation avait débuté, une exploitation dans une salle de moindre importance n'étant pas déterminante. Si tel n'était pas le cas, le distributeur pourrait abusivement maintenir un film pour une durée illimitée dans une salle mineure afin d'empêcher une exploitation en DVD. Les fondements de l'argumentation de la défenderesse ont une certaine pertinence. Ils ne peuvent toutefois trouver application dans le cas d'espèce. Il ne peut en effet être retenu que les films litigieux ont été artificiellement maintenus en exploitation dans les cinémas. En effet, le fait qu'ils aient été retirés de l'affiche avant la date jusqu'à laquelle leur exploitation était initialement prévue - soit le 23 août 2005 pour le film W _____ et le 16 novembre 2005 pour le film V _____ - démontre qu'ils n'ont pas été maintenus à l'affiche plus longtemps que nécessaire. Ces deux films ont par ailleurs été projetés dans différentes salles, mais de manière successive, sans interruption. Il ne peut donc être retenu que la demanderesse a abusivement prolongé l'exploitation de ces films afin d'empêcher la défenderesse, ou n'importe quel autre tiers, de les proposer à la location. Pour les motifs mentionnés ci-dessus, il convient donc d'admettre, en définitive, que la défenderesse a violé l'art. 12 al. 1bis LDA. Il en résulte que la demande reconventionnelle est rejetée.

E. 6

La suite de la procédure consistera à déterminer l'existence et le montant du dommage allégué par la demanderesse. Il conviendra également de vérifier que les autres conditions relatives à la réparation du dommage sont réalisées. Afin de fixer la suite de la procédure, une comparution personnelle des mandataires sera ordonnée.

E. 7

La défenderesse, qui succombe sur le principe de la demande principale ainsi que sur la demande reconventionnelle, supportera les dépens, lesquels comprendront une indemnité équitable à titre de participation aux honoraires d'avocat de sa partie adverse (art. 176 al. 1 et 181 al. 3 LPC). Elle sera par ailleurs condamnée à verser l'émolument de mise au rôle de sa demande reconventionnelle conformément à l'art. 14 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, qui ne lui a pas encore été réclamé (art. 181 al. 2 LPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.